



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 23 JUIL. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

ARRETE

**édicte des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
de la société EPUR INDUSTRIE dans la ZAC de l'Aigue
chemin de Mure à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 autorisant la société EPUR INDUSTRIE (ex société CGM INDUSTRIES) à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage et de récupération de déchets de métaux dans la ZAC de l'Aigue, chemin de Mure à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU la déclaration en date du 6 avril 2010 de la société EPUR INDUSTRIE, relative à la mise en place d'une cisaille à volets et à la mise en service d'une installation de transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, dans son établissement de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU le rapport en date du 20 mai 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 juin 2010 ;

CONSIDERANT que, compte tenu de sa puissance, la cisaille à volets relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées relative au travail mécanique des métaux ;

CONSIDERANT qu'afin de limiter les émissions sonores et les vibrations mécaniques, la cisaille sera équipée d'un caisson d'insonorisation et posée sur des plots ;

CONSIDERANT que, compte tenu du volume stocké et de la nature du matériel, l'activité de transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroniques relève du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711 et 2262 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les déchets d'équipements électriques et électroniques seront triés et regroupés par catégories dans le hangar à métaux, sur une surface bétonnée entièrement sur rétention, seront envoyés dans des centre agréés pour démantèlement et traitement et ne généreront donc pas d'impact supplémentaire sur le milieu par rapport à l'activité existante de tri et de stockage de métaux ;

CONSIDERANT, en outre, que le tableau des activités classées de l'établissement doit être actualisé en raison de la récente modification de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT, dès lors, que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La société **EPUR INDUSTRIE** est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé dans la **ZAC de l'Aigue, chemin de Mûre à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**.

ARTICLE 2

Le tableau des activités classées constituant l'annexe 1 de l'arrêté du 18 juillet 2003 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Volume des activités	Rubriques	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface extérieure : 3 950 m ² Surface des bâtiments : 4 400 m ²	2713-1	A
Travail mécanique des métaux et alliages	300 kW	2560-2	D
Stockage de matières plastiques, caoutchouc	< 1000 m ³	2662-3	D
Installation de transit, regroupement et tri de d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	< 1000 m ³	2711-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de caoutchouc	< 150 m ³	2714-2	D

ARTICLE 3

Le point 1.2 de l'article 3 de l'arrêté du 18 juillet 2003 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« 1.2.5 - Cisaille à volets

La cisaille sera placée sur une dalle en béton.

Les éventuels effluents transiteront par le bassin de rétention avant d'être dirigés vers le débourbeur déshuileur pour traitement. »

.../...

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2662 « Stockage de matières plastiques, caoutchouc » sont applicables à l'installation concernée.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2711 « Installation de transit, regroupement et tri de d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » sont applicables à l'installation concernée.

ARTICLE 6

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

.../...

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 JUIL. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Mario-Thérèse DELAUNAY